



ASSOCIATION
RAMSAR
FRANCE
pour les zones humides



Charte pour la gestion du site Ramsar

Etang d'Urbino

Charte pour la gestion du site Ramsar - Etang de Biguglia

Entre

- **Le Département de la Haute Corse, représenté par son président Monsieur Joseph Castelli, désigné ci-après par « Le Département »,**

Et

- **L'Etat représenté par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté par Madame Ségolène Royal, désigné ci-après par « l'Etat »,**

Et

- **L'Association Ramsar France, représentée par son président Jérôme Bignon, désignée ci-après par « Ramsar France ».**

Vus,

- La convention de Ramsar, traité intergouvernemental sur les zones humides d'importance internationale, adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifié par la France en 1986
- La circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment au processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention
- La charte pour la gestion des sites français inscrits sur la liste de la convention de Ramsar, signée le 15 novembre 2011
- La délibération du Conseil Général de la Haute Corse du 9 octobre 2014

Préambule

La convention relative aux zones humides d'importance internationale, couramment appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran, pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides. Elle est entrée en vigueur en 1975 et elle est aujourd'hui ratifiée par 168 pays (septembre 2014), dont la France en 1986. A ce jour, 43 sites sont inscrits au niveau national au titre de la convention de Ramsar. Cette reconnaissance vise à enrayer leur dégradation en reconnaissant leurs fonctions écologiques, culturelles économiques et récréatives.

Par ailleurs, l'association Ramsar France a été créée le 29 septembre 2011, elle a pour objectif de promouvoir le label Ramsar en France d'améliorer la gestion des sites inscrits, et d'encourager l'adhésion de nouvelles zones humides. Cette association a pour vocation la création de liens entre le ministère de l'Ecologie, les différents sites Ramsar et le secrétariat de la convention de Ramsar.

Répondant aux critères de désignation Ramsar, l'étang d'Urbino est devenu une zone humide d'importance internationale en 2008. Un plan de gestion simplifié a été approuvé en 2009 pour le site acquis par le Conservatoire du littoral et un Document d'objectif est en cours d'élaboration pour le site ZPS « Etang d'Urbino » dont fait partie le site Ramsar. Ce site a également été inventorié Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I en 1993 et a été classé Zone de Protection Spéciale en 2004, intégrant ainsi le réseau Natura 2000. Cet espace est réglementairement protégé au titre de la loi Littorale (en application de l'article L. 146-6 de la loi littorale du Code de l'Urbanisme).

Le 15 novembre 2011, l'association Ramsar France, conjointement avec le ministère de l'écologie et le secrétariat de la convention, a établi une charte pour la gestion des sites inscrits Ramsar ayant pour objectif principal de promouvoir la signature de chartes particulières entre l'organisme coordinateur du site Ramsar, les services de l'état et l'association Ramsar France.

La présente charte entre l'Etat, l'association Ramsar France et le Département de la Haute Corse s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 : Objet

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention de Ramsar, la présente charte a pour objet de préciser les conditions d'application de cette convention sur l'étang d'Urbino, zone humide Ramsar identique au périmètre du site acquis par le Conservatoire du littoral.

Article 2 : Gestion du site Ramsar, L'étang d'Urbino

L'organisme coordinateur et gestionnaire du site Ramsar est le Département de la Haute Corse.

Le correspondant du site est le Chef du Service Départemental des Terrains Côtier au sein de la Direction des Interventions Départementales, Stéphanie Marchetti.

Article 3 : Comité de suivi du site Ramsar

Le suivi du site Ramsar est assuré par le comité de gestion du site. Participent à ce comité : le Conservatoire du littoral (propriétaire), le Département de la Haute-Corse (gestionnaire), la Commune de Ghisonnaccia, les administrations compétentes, des acteurs locaux et des scientifiques.

Le comité de gestion veille à une gestion du site en conformité avec les principes de la Convention de Ramsar. Il est saisi de toute question concernant le site Ramsar, la gestion rationnelle de la zone humide et l'évolution du périmètre.

Article 4 : Plan de gestion

Un plan de gestion simplifié a été adopté en 2009. La gestion de l'étang d'Urbino a pour but d'associer préservation du paysage et de l'écosystème lagunaire et maintien des activités traditionnelles sur l'étang par le biais d'un projet élaboré conjointement entre le propriétaire, le gestionnaire et les professionnels.

Les orientations de gestion définies au plan de gestion simplifié de l'étang d'Urbino correspondent aux cinq enjeux majeurs identifiés :

- Protéger et conserver la richesse et la diversité biologique
- Maintenir la qualité écologique du plan d'eau
- Pérenniser une exploitation traditionnelle des ressources halieutiques de l'étang viable et respectueuse du site
- Organiser de façon permanente la gestion du site et l'accueil du public
- Améliorer la qualité paysagère

Le Document D'objectifs du site Natura 2000 au titre de la Directive « oiseaux » est en cours d'élaboration. Ce document, élaboré par le Conservatoire des espaces naturels de Corse, complètera, d'un point de vue ornithologique, le plan de gestion simplifié de l'étang d'Urbino.

Le suivi du plan de gestion simplifié du site du Conservatoire du littoral et du Docob Natura 2000 sera exercé par un même comité de gestion.

Article 5 : Cohérence des périmètres

D'une surface de 790 hectares, Le site Ramsar « Etang d'Urbino » est identique à la délimitation du site acquis par le Conservatoire du littoral en 2007.

De plus, le site Ramsar est inclus dans le périmètre du site Natura 2000, "Etang d'Urbino", n°FR9410098 plus vaste (2386,78 ha) et un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est en vigueur sur le cordon dunaire d'Urbino (13,3 hectares).

Article 6 : Coopération et partenariat

Le gestionnaire de l'étang d'Urbino a mis en place des partenariats avec d'autres organismes et/ou d'autres territoires aux problématiques similaires : la Réserve Naturelle de l'étang de Biguglia, l'Office de l'Environnement de la Corse, l'AERMC, l'IFREMER, le Conservatoire Botanique de Corse, les services techniques du Département de la Haute-Corse, le Parc Naturel Régional de la Corse, le Conservatoire des espaces naturels de Corse etc.

Article 7 : Engagement des signataires

Le Conseil Général de Haute-Corse, en qualité de structure coordinatrice s'engage, en accord avec le comité de gestion de l'étang d'Urbino, à :

- proposer un périmètre adéquat, répondant aux exigences de la Convention de Ramsar ;
- remplir la fiche descriptive et établir la carte du site ;
- assurer la réactualisation de cette fiche tous les six ans ;
- assurer la coordination de la gestion, du suivi du site ;
- informer les services de l'Etat en cas de modifications des caractéristiques écologiques (perturbations etc.) ;
- assurer le secrétariat et l'animation du comité de suivi, en partenariat avec le Conservatoire du littoral.

L'association Ramsar France, conformément à ses statuts, s'engage à :

- faire connaître et promouvoir le label Ramsar en France et les approches préconisées par la convention ;
- améliorer la gestion du site Ramsar ;
- créer les conditions d'échange, de partage et de production de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation, la gestion et la restauration du patrimoine des zones humides en lien avec les autres réseaux d'espaces protégés ;
- être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs des zones humides en France et à l'international ;
- promouvoir les sites Ramsar auprès de tout public, des acteurs socio-économiques et des collectivités.

L'état s'engage à veiller à ce que la gestion du site Ramsar soit en conformité avec les principes de la convention, comme la conservation des caractéristiques écologiques.

L'état se doit d'apporter un soutien aux actions de préservation et de conservation des zones humides en général en usant de son appui à la mise en œuvre de ses différentes politiques.

Article 8 : Durée, Révision

La présente charte est établie jusqu'à révision du Plan de gestion simplifié de l'étang d'Urbino. Elle sera révisée en cas de nouvelles orientations ou de modifications du périmètre du site Ramsar.

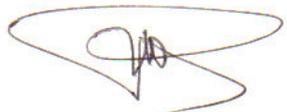
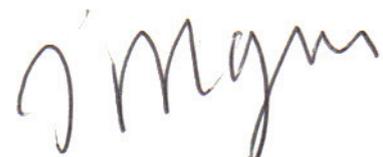
La charte prendra effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Elle sera considérée comme caduque si les engagements d'un ou des autres partenaires ne sont pas respectés.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Ajaccio, le 14 novembre 2014

En triple exemplaire

<p>Pour l'Etat, la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie</p> <p><i>Pour le ministre Ségolène Royal</i></p>  <p>Ségolène Royal</p>	<p>Le Président de l'association Ramsar France</p>  <p>Jérôme Bignon</p>	<p>Le Président du Conseil Général de Haute-Corse</p>  <p>Joseph Castelli</p>
---	---	---

En présence du Secrétaire Ramsar



T. Sabatier